



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 10 décembre 2025 DELIBERATION

Rapporteur : Philippe GARROTÉ

Secrétaire de séance : M. Stéphane LARTIGUE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 29
Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjoint,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSANY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- M. Jean CONTOU-CARRÈRE donne pouvoir à M. Philippe GARROTÉ,
- M. Iñaki ECHANIZ donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Marie SAYERSE.

Était absent :

- M. Pierre BAHOU

11 - DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL : AUTORISATION D'OUVERTURE POUR 5 DIMANCHES EN 2026

Il est exposé à l'assemblée que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifient les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail qui donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre de dimanches autorisés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail sont

travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le Code du Travail prévoit en outre en son article L 3132-27 que seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de son repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Vu les avis des organisations de commerçants (EN DABAN, Association des garagistes Oloronais) sollicités dans ce cadre,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant qu'il est raisonnable au regard du principe de respect du repos dominical des salariés d'autoriser une dérogation de cinq dimanches pour l'année 2026,

Considérant que le calendrier d'ouverture dominicale des commerces de détail peut s'établir comme suit :

11 janvier : soldes d'hiver
28 juin : soldes d'été
6 décembre : Fêtes de fin d'année
13 décembre : Fêtes de fin d'année
20 décembre : Fêtes de fin d'année

Considérant que le calendrier d'ouverture dominicale pour les concessionnaires automobiles peut s'établir comme suit :

18 janvier
15 mars
14 juin
13 septembre
11 octobre

Rappelant que les commerces sont libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

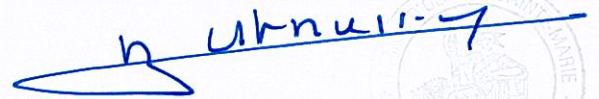
- **DONNE** un avis favorable à ce que les commerces de détail soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre 2026,
- **DONNE** un avis favorable à ce que les concessionnaires automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026,
- **INFORME** les associations syndicales représentantes des salariés et des employeurs,
- **PRECISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 10 décembre 2025.
Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 12/12/2025



Le Maire,



Bernard UTHURRY